

TJ

N° 171/2019

Du 21/02/19

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE DE BOIS

TRANSFORMES DE

COTE D'IVOIRE &

MONSIEUR FRANZ

PASCAL

(Me TOURE

HASSANATOU)

C/

MONSIEUR DOH

SOHOSSIE DENIS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DE BOIS TRANSFORMES DE CÔTE D'IVOIRE et MONSIEUR FRANZ PASCAL, représentés et concluant par les soins de Maître **TOURE HASSANATOU**, Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANTS

D'UNE PART

ET

MONSIEUR DOH SOHOSSIE DENIS, non



comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°28/2018 en date du 25 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare la demande reconventionnelle de la société SBT-CI irrecevable ;

Met hors de cause Monsieur FRANZ PASCAL ;

Déclare Monsieur DOH SOHOSSIE DENIS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société de Bois Transformation de Côte d'Ivoire SBT-CI à lui payer les sommes suivantes :

1-Indemnité compensatrice de préavis : 1.541.862 F

2-Indemnité compensatrice de congés payés : 462.559 F

3-Indemnité de licenciement : 2.600.847 F

4-Arriérés de salaire : 3.500.650 F

5-Gratification au prorata temporis : 86.632 F ;

6-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 4.300.000F ;

7- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 1.720.000 F ;

8- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 1.720.000 F ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 4.049.841 FCFA concernant les arriérés de salaires, congés payés et gratification ; »

Par acte n° 53/2018 du greffe reçu en date du 14 mars 2018, Monsieur FRANZ PASCAL EMILE, Gérant de la SOCIETE DE BOIS TRANSFORMES DE COTE D'IVOIRE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°144 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 03 mai 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

100
100
100

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe suivant acte n°53/2018 du 14 mars 2018, monsieur Franz Pascal Emile, Gérant de la société de bois transformé de Côte d'Ivoire a relevé appel du jugement social contradictoire n°28/2018 du 25/01/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière social et en premier ressort ;

Déclare la demande reconventionnelle de la société SBT-CI irrecevable ;

Met hors de cause monsieur Franz Pascal ;

Déclare monsieur Doh Sohossié Denis recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société de bois transformés de Côte d'Ivoire SBT-CI à lui payer les sommes suivantes :

1. Indemnité compensatrice de préavis : 1 541 862 F ;
2. Indemnité compensatrice de congé payés: 462 559 F ;
3. Indemnité de licenciement : 2 600 847 F ;
4. Arriérés de salaire : 3 500 650 F.
5. Gratification au prorata temporis : 86 632 F ;
6. Dommages-intérêts pour licenciement abusif: 4 300 000 F ;
7. Dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaires : 1 720 000 F ;
8. Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 1 720 000 F ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 4 049 841 FCFA ;

Il résulte de l'énonciation du jugement entrepris et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 29 septembre 2017, monsieur Doh Sohossié Denis a fait citer la société SBT-CI par devant la juridiction du travail de Yopougon à l'effet de la voir condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des indemnités de licenciement et de préavis, de congé-payés, de gratification, d'arriérés de salaire, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non

délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Il explique à l'appui de son action qu'il a été employé du 18 juin 2002 au 20/04/2017 en qualité de contrôleur de production par la société SBT-CI ;

Qu'il a accompli sa tâche avec dévouement et loyauté, ce qui lui a valu d'être promu responsable qualité puis directeur de production;

Qu'il s'est néanmoins heurté à un problème de non-paiement ou de paiement partiel de son salaire de sorte que l'employeur reste lui devoir plusieurs mois d'arriérés et de reliquat de salaires ;

Que ne pouvant plus continuer à demeurer dans cette situation, il a informé celui-ci de son intention de mettre un terme au contrat en raison du non respect des clauses; Il fait noter qu'à la rupture du contrat, il ne lui a pas été remis de certificat de travail ;

Pour résister à cette action, la société SBT-CI fait valoir qu'elle est une société à responsabilité limitée qui a une personnalité juridique différente de celle de son gérant , lui-même employé de ladite société;

Aussi, sollicite t-elle, la mise hors de cause de son gérant ;

Elle relève en outre que malgré la grave crise financière qu'elle subissait, elle essayait tant bien que mal d'honorer les salaires de ses employés;

C'est dans ce contexte , indique t-elle, que monsieur Doh Sohossié a rendu démission par lettre du 20 avril 2017 en raison selon lui, des conditions et du climat de travail dégradants, auréolés par les humiliations incessantes et croissantes contre sa personne , et ce dans un contexte où sa présence était nécessaire pour l'exécution du travail relatif aux commandes des clients ;

Elle ajoute que malgré son refus, monsieur Doh Sohossier Denis a saisi l'inspecteur du travail à l'effet de se voir payer les droits de rupture de son contrat ;

Le tribunal vidant sa saisine a ordonné la mise hors de cause de monsieur Franz pascal ;

et jugé que le licenciement est abusif au motif que la société SBT-CI reconnaît devoir plusieurs mois d'arriérés de salaire au requérant ;

En cause d'appel, la société SBT-CI a repris pour l'essentiel ses précédents développements ;

Elle a en outre mentionné que non seulement sa condamnation ne se justifie pas mais pis, elle est excessive dans la mesure où elle a été rendue sans tenir compte des difficultés financières qui étaient la sienne ;

Elle conclut à l'infirmité du jugement querellé ;

Quant à l'intimé, il n'a pas comparu ni conclu ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu, ni conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est de défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société SBT-CI a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'infirmité du jugement entrepris

Considérant que l'appelante sollicite l'infirmité du jugement entrepris au motif que la rupture du contrat, consécutive à la démission de l'intimé n'est pas de son fait ;

Considérant cependant qu'elle ne fait pas une contestation quant aux impayés de salaire ;

Qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 2 du code du travail, le salaire étant la contrepartie du travail fourni, le non-paiement du salaire est une inexécution par l'employeur de son obligation contractuelle ;

Considérant qu'il est constant qu'en droit positif Ivoirien, que la rupture du contrat consécutivement au non paiement du salaire est assimilée à un licenciement abusif ;

Que la démission du travailleur étant une conséquence du non-paiement de ses salaires, la rupture qui en découle est imputable à l'employeur ;

Que l'employeur ne rapportant pas la preuve du paiement régulier des salaires, c'est à tort qu'elle sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

Considérant par ailleurs que le montant des condamnations est conforme à la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant que les condamnations au paiement des arriérés de salaire , de la gratification et des congés payés sont justifiées et les montants conformes à la loi;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare la société de bois transformés de Côte d'Ivoire et monsieur Doh Sohossie Denis recevables respectivement en leurs appel principal et incident, relevé du jugement social contradictoire n°28/2018 du 25/01/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon ;

Les dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



